

N° 105

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'une Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1720, 1812 et in-8° 479.
Sénat : 89 (1983-1984).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
— Une convention actualisant, à la suite de l'élargissement des Communautés, la convention de Bruxelles de 1968	3
— L'objet des textes : un règlement concerté, en application de l'art. 220 du Traité de Rome, de la détermination des compétences et de l'exécution des décisions	3
PREMIÈRE PARTIE. — Le texte d'origine : la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, complétée par le protocole de 1971, détermine des règles essentielles de compétence et d'exécution des décisions, qui devaient faire l'objet d'adaptations ultérieures	5
1° Les grandes orientations et le champ d'application de la Convention	5
2° Les règles en matière de compétence et de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice	6
3° Le Protocole de 1971 et les adaptations ultérieures de la convention	7
DEUXIÈME PARTIE. — Les nouvelles dispositions proposées : la convention signée le 9 octobre 1978 à Luxembourg répond à une triple nécessité d'actualisation du texte initial	9
1° La prise en compte des spécificités des systèmes juridiques des nouveaux adhérents	9
2° Les revendications britanniques en matière d'assurances et dans le domaine maritime	10
3° La prise en considération de l'évolution des droits internes	11
TROISIÈME PARTIE. — Les appréciations de votre rapporteur : le bilan extrêmement positif de la convention de Bruxelles et les perspectives d'un véritable ensemble juridique européen justifient aujourd'hui l'acceptation des amendements britanniques	13
1° Le bilan très favorable de l'application de la convention de 1968	13
2° Les perspectives de constitution d'un véritable ensemble juridique européen	14
3° L'acceptation — tardive — des concessions relatives faites aux Britanniques	15
LES CONCLUSIONS favorables de votre rapporteur et de la commission	16

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, après avoir été adopté par l'Assemblée Nationale, tend à autoriser la ratification d'une convention signée à Luxembourg le 9 octobre 1978 résultant de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Ce dernier texte est constitué par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, conclue sur le fondement de l'article 220 du Traité de Rome par les six Etats fondateurs de la Communauté européenne, et entrée en vigueur le 1^{er} février 1972 après avoir été complétée en 1971 par un Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes.

La convention de 1978 aujourd'hui proposée constitue ainsi, à la suite de l'élargissement des Communautés à trois nouveaux membres, une actualisation de la convention de Bruxelles de 1968.

De la même façon, l'adhésion de la Grèce à la Communauté à son tour conduit à la signature d'une nouvelle convention en date du 25 octobre 1982, soumise parallèlement à votre examen dans le cadre d'un autre projet de loi.

Ces conventions successives ont le même objet et tendent à établir, en application du Traité de Rome et dans l'intérêt des justiciables et d'une justice claire, rapide et efficace, un règlement concerté de la détermination des compétences, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. D'un mot, la convention de Bruxelles et ses modifications successives visent ainsi à l'établissement de la libre circulation des jugements dans les Etats membres de la Communauté, facilitant très notablement le commerce juridique et revêtant ainsi une importance de tout premier plan, que la technicité des textes ne doit pas dissimuler.

Votre rapporteur, avant d'apprécier le texte proposé et pour clarifier un dossier parfois complexe, vous propose d'examiner successivement le texte d'origine de 1968 et les nouvelles dispositions adoptées en 1978 qui témoignent d'une actualisation très large de la convention initiale.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE

LE TEXTE D'ORIGINE : LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968, COMPLÉTÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1971, DÉTERMINE DES RÈGLES ESSENTIELLES DE COMPÉTENCE ET D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS QUI DEVAIENT FAIRE L'OBJET D'ADAPTATIONS ULTÉRIEURES

1. — Les grandes orientations et le champ d'application de la Convention.

La convention de Bruxelles a été négociée sur la base de l'article 220 du Traité de Rome, qui prévoit l'engagement de négociations en vue de régler un certain nombre de situations juridiques ; il dispose en particulier que « les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants : ... la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».

En effet, une protection juridique suffisante du marché communautaire était indispensable afin notamment de permettre aux ressortissants des Etats membres, de faire constater et exécuter, au besoin par voie judiciaire, les droits individuels nés des multiples relations juridiques. Tel fut l'objet des négociations menées entre les Six durant huit années de 1960 à 1968.

En bref, la convention initiale comporte deux volets :

- un « code européen de compétence », posant des règles uniformes à l'intérieur des Etats membres, d'une part ;
- des procédures simplifiées et unifiées de reconnaissance et d'exécution des décisions d'autre part.

Dans ce cadre, les orientations principales du texte sont les suivantes : la substitution du critère du domicile à celui de la nationalité ; l'extension du principe de l'assimilation à toute personne ayant son

domicile à l'intérieur de la Communauté ; le règlement précis des règles de compétence exclusive ; la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine ; enfin, la réduction du nombre de motifs de refus de reconnaissance et d'exécution.

Le caractère novateur de la Convention de 1968 se traduisait en outre par l'unification de la procédure d'exequatur et l'institution de règles de procédure lorsque la reconnaissance est contestée.

Le champ d'application de la convention concerne les litiges internationaux en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction à saisir (civile, commerciale, répressive, administrative, etc.). Il s'agit essentiellement de conflits concernant les biens et l'activité des personnes, physiques ou morales, domiciliées sur le territoire de l'un des contractants.

Sont ainsi expressément exclus du domaine de la convention : les conflits en matière de personnes (état et capacité, régimes matrimoniaux, successions), les faillites et concordats, la sécurité sociale, l'arbitrage.

2. — Les règles en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice.

Plus précisément, les principales règles retenues sont les suivantes :

a) En matière de **compétence des juridictions**, la convention dote la Communauté d'un véritable appareil judiciaire en établissant des règles de compétence communes aux Etats membres et s'imposant dans l'Etat d'origine.

Les règles établies sont de compétence directe et modifient ipso facto les règles de compétence applicables par les tribunaux de chaque Etat contractant lorsqu'ils sont saisis d'un litige. Le principe de base est celui du **domicile du défendeur** : les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être appelées, quelle que soit leur nationalité, que devant les juridictions de cet Etat, contrairement pour la France aux articles 14 et 15 du Code civil qui fondent les règles de compétence sur la nationalité française d'une des parties.

Si ce principe du domicile du défendeur est conforme au bon sens, certaines dérogations à cette règle sont prévues en vertu de compétences exclusives ou spéciales ; il en est ainsi notamment des compétences en matière d'assurances et en matière de ventes et prêts à tempérament.

b) Cette réglementation de la compétence permet d'assurer, en second lieu, la reconnaissance de plein droit des décisions et une simplification considérable de la procédure d'exécution.

La convention pose d'abord le principe d'une reconnaissance de droit des décisions judiciaires. Les jugements étrangers sont donc reconnus de plein droit et produisent tous les effets n'emportant pas exécution forcée ; ils jouissent d'une présomption de régularité.

Les cas de refus de reconnaissance et d'exequatur concernent limitativement deux hypothèses : l'atteinte à l'ordre public et le non-respect des droits de la défense. Par ailleurs, l'exécution forcée requiert également l'intervention du juge interne par la voie de la procédure de l'exequatur. Mais la simplification est notable.

Les conditions de l'opposition de la formule exécutoire sont subordonnées à des conditions très proches de celles admises par le droit français. Là encore, le juge n'a que deux points à examiner : l'ordre public et le respect des droits de la défense.

Telles sont les principales dispositions de la convention initiale de 1968.

3. — Le Protocole de 1971 et les adaptations ultérieures de la commission.

Il faut enfin rappeler ici que la convention a été complétée par un Protocole signé à Luxembourg le 3 juin 1971. Ce protocole supplémentaire attribue compétence à la Cour de Justice des Communautés européennes pour interpréter la convention et éviter ainsi les divergences d'interprétation dans son application.

Entrée en vigueur le 1^{er} février 1972, la convention de Bruxelles représente un progrès considérable dans les relations judiciaires au sein de la Communauté, permettant l'exécution sans entraves des jugements dans les Etats parties.

Intervenant dans l'ordre juridique de la Communauté, source de droit communautaire, la convention prévoit en son article 63 que « tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 dernier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat », et que « les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants d'une part et cet Etat d'autre part ».

C'est en application de cette disposition qu'à la suite de l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande, un groupe d'experts a été constitué en octobre 1972, composé de délégués des six Etats membres originaires et des trois nouveaux Etats membres de la Communauté, ainsi que d'un représentant de la Commission, aboutit, après près de six années de négociations difficiles à la Convention, signée le 9 octobre 1978 à Luxembourg par l'ensemble des Etats de la Communauté.

Tel est le texte qui vous est aujourd'hui proposé, qui apporte d'importantes modifications à la convention de 1968, la notion « d'adaptation » du texte initial ayant été interprétée de façon très extensive.

Il convient donc d'examiner ici les actualisations et modifications décidées qui, outre les corrections mineures de quelques imprécisions du texte d'origine, reposent sur un triple fondement :

- la prise en compte des spécificités des systèmes judiciaires des nouveaux adhérents ;
- les revendications britanniques, notamment en matière d'assurances et dans le domaine maritime ;
- enfin, la prise en compte de l'évolution des droits internes.

*
* * *

DEUXIÈME PARTIE

LES NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES : LA CONVENTION SIGNÉE LE 9 OCTOBRE 1978 A LUXEMBOURG RÉPOND A UNE TRIPLE NÉCESSITÉ D'ACTUALISATION DU TEXTE INITIAL

1. — La prise en compte des spécificités des systèmes juridiques des nouveaux adhérents.

Une première série d'adaptations a naturellement résulté des particularités des systèmes juridiques et des institutions judiciaires des trois nouveaux Etats membres, Grande-Bretagne, Irlande et Danemark. La principale difficulté résidait en l'espèce dans la prise en considération des spécificités juridiques britanniques et de certaines institutions de *common law*, évidemment très éloignées de la culture juridique commune aux six Etats fondateurs de la Communauté européenne.

Trois des modifications décidées permettent d'apprécier la portée des adaptations qui se sont avérées nécessaires :

— Ainsi, à l'article 5.6° du texte initial, en matière de *compétences spéciales*, ont été prises en compte les particularités de l'institution juridique spécifique que constitue le « trust » : un nouveau chef de compétence spéciale a dû être inséré au profit du tribunal du domicile du trust.

— D'autre part, en matière d'*exécution des décisions*, les articles 37 et 40, notamment, du texte de 1968 ont dû être modifiés puisque la procédure d'exequatur des jugements étrangers n'existe pas dans les systèmes judiciaires britanniques ; l'enregistrement des décisions qui en tient lieu est donc désormais pris en compte par les nouvelles dispositions de la convention pour chacune des trois zones de juridictions indépendantes existant au Royaume-Uni : Angleterre et Pays de Galles ; Irlande du Nord ; Ecosse.

— Enfin, qu'il s'agisse de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions, les articles 30 et 38 ont dû être aménagés compte tenu de l'inexistence en Irlande et en Grande-Bretagne de la distinction juridique continentale entre recours ordinaires et recours extraordinaires.

2. — Les revendications britanniques en matière d'assurances, et dans le domaine maritime.

A côté de ces adaptations nécessaires aux spécificités juridiques des nouveaux Etats membres, une seconde série de modifications de la convention de 1968 a résulté de demandes britanniques particulièrement fermes, liées à certaines caractéristiques structurelles de l'économie du Royaume-Uni.

Deux dossiers — en matière d'assurances d'une part, en matière maritime d'autre part — illustrent particulièrement ces revendications, qui ont dominé les négociations.

a) **Dans le domaine des assurances**, tout d'abord, les nouvelles dispositions adoptées sont apparues comme une condition préalable nécessaire à l'adhésion britannique à la convention de Bruxelles, compte tenu de la part considérable et des structures spécifiques du secteur de la grande assurance internationale en Grande-Bretagne.

Les articles 7 à 12 du texte d'origine ajoutaient en effet au critère général retenu en matière de compétence — celui du domicile — des règles de compétences spéciales en matière d'assurance, en particulier le critère du domicile de l'assuré.

Des assouplissements ont été demandés sur ce point, avec la plus grande insistance, par les Britanniques. A ainsi été admis le principe de clauses attributives de juridictions dans les contrats conclus par des preneurs d'assurance domiciliés hors de la CEE. L'article 12 *bis* nouveau étend pour sa part à l'ensemble des assurances maritimes et aériennes les possibilités de dérogations aux règles de compétences fixées.

Beaucoup a ainsi été fait dans ce domaine dans le sens des demandes britanniques. Il reste que ces dernières, telles qu'elles avaient été formulées d'emblée, allaient beaucoup plus loin et que le texte proposé a été longuement négocié et est le fruit d'un consensus.

b) La situation est sensiblement différente dans le domaine maritime.

S'il faut, là aussi, constater que les règles britanniques en matière de compétence ont eu une influence certaine sur les solutions retenues, les modifications apportées à la convention de 1968 peuvent ici davantage être considérées comme des améliorations au texte d'origine que comme des concessions faites à la Grande-Bretagne ou au Danemark, également demandeur en la matière.

C'est ainsi qu'un nouvel article 6 *bis* permet au propriétaire d'un navire de porter une action en limitation de responsabilité devant toute juridiction devant laquelle la créance peut être invoquée — ce qui inclut le tribunal de son domicile. Par ailleurs, une précision est apportée à l'interprétation de l'article 57 de la convention : la convention d'exequatur ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un Etat contractant, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle convention.

3. — La prise en considération de l'évolution des droits internes.

Enfin, une troisième série de mesures mettant à jour la convention de 1968 résultent de l'adaptation du texte de Bruxelles à l'évolution du droit dans certains domaines, en particulier le droit de la consommation et le droit de la famille.

a) En ce qui concerne la protection des consommateurs, les dix années qui ont suivi l'adoption de la convention d'origine ont donné lieu à une importante évolution des concepts, rendant indispensable l'adaptation du texte initial qui ne traitait le sujet qu'à travers les prêts et ventes à tempérament.

La section 4 du titre II est ainsi entièrement refondue, à la demande notamment du Danemark et du Luxembourg, sous l'intitulé « compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs » (articles 13 à 15).

Le nouveau texte s'inscrit ainsi dans le cadre de l'évolution générale des droits internes, garantissant aux consommateurs la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

b) S'agissant par ailleurs du **droit de la famille**, des réformes majeures et nombreuses sont également intervenues depuis 1968 dans les législations intérieures des Etats-membres, impliquant là encore une actualisation de la convention de Bruxelles.

En effet, si la convention de 1968 exclut de son champ d'application l'état des personnes, elle prévoit (art. 5.2) une compétence spéciale en matière d'obligations alimentaires. Conformément à l'évolution du droit dans la plupart des Etats-membres, le nouvel article 5.2. ajoute à la compétence spéciale du tribunal du domicile du créancier d'aliments, celle du tribunal qui connaît de l'action relative à l'état des personnes dont la demande d'aliments est l'accessoire.

Telles sont les principales modifications de la convention de 1968 qui figurent dans le texte qui vous est aujourd'hui proposé. Il s'agit donc, sinon d'un véritable refonte, du moins d'une très profonde mise à jour du texte d'origine. Quelles appréciations peut-on ainsi porter, compte tenu notamment des exigences britanniques, sur la convention modifiée ?

*
* *

TROISIÈME PARTIE

LES APPRÉCIATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR : LE BILAN EXTRÊMEMENT POSITIF DE LA CONVENTION DE BRUXELLES ET LES PERSPECTIVES D'UN VÉRITABLE ENSEMBLE JURIDIQUE EUROPÉEN JUSTIFIENT AUJOURD'HUI L'ACCEPTATION DES AMENDEMENTS BRITANNIQUES

1. — Le bilan très favorable de l'application de la convention de Bruxelles.

Le jugement adopté doit avant tout apprécier à sa juste valeur le bilan extrêmement favorable de l'application de cette convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Son fonctionnement donne en effet entièrement satisfaction et représente un progrès considérable. Fondée sur de grands principes juridiques reconnus, la convention s'est avérée d'une très grande utilité, tout particulièrement pour les commerçants, qu'il s'agisse des règles de compétence — appliquées d'office par le juge — ou des règles très simples relatives à l'exécution des décisions, qui limitent l'intervention du juge à une simple vérification.

Plus largement, la convention de Bruxelles présente trois séries d'avantages, soulignés par la Commission des Communautés, qu'il faut garder présents à l'esprit :

— elle améliore la protection juridique, car elle garantit que les décisions en matière civile et commerciale rendues et exécutoires dans l'un des Etats contractants sont mises à exécution dans les autres Etats contractants selon une procédure uniforme simplifiée ;

— elle simplifie l'administration de la justice, car elle régleme directement à l'intérieur de la Communauté la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale, et elle évite que plusieurs juridictions aient à connaître d'une même affaire impliquant les mêmes parties et que soient ainsi rendues des décisions contradictoires ;

— enfin, elle accélère la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à l'étranger, car elle limite le nombre des motifs qui peuvent être invoqués pour refuser leur reconnaissance et leur exécution. De plus, la décision étrangère ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond.

2. — Les perspectives de constitution d'un véritable ensemble juridique européen.

Un second facteur doit par ailleurs être pris en considération pour apprécier les modifications proposées à la convention de 1968 : le texte s'inscrit en effet dans une perspective plus large, celle de la constitution d'un véritable ensemble juridique européen.

Il faut à cet égard rappeler que la convention intervient dans l'ordre juridique de la Communauté : mesure d'exécution de l'article 220 du Traité de Rome, elle est source de droit communautaire. Elle fait ainsi partie intégrante de la construction européenne.

L'intérêt pratique de la convention est par ailleurs d'autant plus remarquable que la France, par exemple, ne dispose d'aucune autre convention comparable — même bilatérale — avec des pays n'appartenant pas à la Communauté.

Mais surtout, la convention de Bruxelles ne constitue que la pierre d'origine et la pierre centrale d'un espace juridique européen unifié à Dix — compte tenu de la convention d'adhésion de la Grèce à la présente convention modifiée — à laquelle la France est particulièrement attachée. La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles — dont le Parlement français a déjà autorisé la ratification par la loi du 21 juin 1982 — en constitue un second élément très important. Enfin, d'autres conventions négociées dans le cadre de l'article 220 du Traité complètent ou compléteront cet ensemble, en particulier un projet de convention, actuellement au niveau du Conseil, relatif aux faillites — qui sont exclues, rappelons-le, du champ d'application de la convention de Bruxelles.

C'est dans ce cadre qu'il faut apprécier les concessions — relatives — faites aux Britanniques lors de la mise à jour de la convention de 1968.

3. — L'acceptation — tardive — des concessions relatives faites aux Britanniques.

A soi seul, l'intérêt tout à fait positif de la constitution d'un espace juridique élargi à tous les Etats membres de la Communauté justifierait, aux yeux de votre rapporteur, quelques concessions réciproques et en particulier les termes — négociés — de la convention proposée qui ont pris en compte les demandes britanniques.

Deux facteurs supplémentaires incitent votre rapporteur à approuver l'accord ainsi conclu :

— d'abord, sur le fond des choses, et pour autant qu'il y ait eu des concessions faites à nos partenaires britanniques, particulièrement en matière d'assurances, elles ne remettent réellement pas en cause les intérêts français et ne posent pas, en particulier, de problème majeur pour nos assurés ;

— par ailleurs, s'agissant de la procédure, le dépôt relativement tardif de ce projet de loi — cinq ans après la signature de la convention — a permis à la France de bien marquer qu'elle considérait la Convention de Bruxelles modifiée et celle de Rome du 19 juin 1980 comme un travail d'ensemble.

Or, s'il est clair que les Britanniques étaient très favorables à la convention de Bruxelles révisée, ils étaient en revanche très réticents à l'égard de la convention de Rome relative aux obligations contractuelles, d'ailleurs largement inspirée par des concepts juridiques français. La Grande-Bretagne a cependant aujourd'hui signé la convention de Rome, ce qui peut être considéré comme un signe positif qu'il convient de prendre en compte.

Au total, et pour en revenir à la convention qui vous est soumise, votre rapporteur estime ainsi que, malgré les conditions qui ont été posées au cours des négociations par rapport à l'acquis communautaire, la France doit aujourd'hui ratifier une convention qui demeure globalement très positive.

Les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Italie l'ayant pour leur part déjà ratifié, ce que la Grande-Bretagne s'apprête également à faire, la convention du 9 octobre 1978 pourra entrer en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par les six membres originaires de la Communauté, la ratification d'un seul des nouveaux Etats membres étant exigée.

*
* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 7 décembre 1983, vous propose d'adopter le présent projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de Justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 1720 (7^e législ.).